



Actualité quatrième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TVA

Institution du taux de 7%

La 4^e loi de finances rectificative pour 2011 a institué un taux intermédiaire de TVA de 7 %. Ce nouveau taux de TVA s'applique à l'ensemble des produits qui étaient soumis au taux de 5,5 %, y compris les produits de la restauration rapide, à l'exception des seuls produits de première nécessité.

Un livre numérique peut bénéficier du taux réduit de 7 % dès lors qu'il répond à la définition fiscale du livre numérique précisée par un rescrit.

Ne sont pas concernés par le taux de 7 % les produits alimentaires, les abonnements au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à des réseaux de fourniture d'énergie, les équipements et services à destination des personnes handicapées et les repas servis dans les cantines scolaires, qui restent en conséquence taxés à 5,5 %. Ce dispositif uniformise les régimes de la restauration et de la vente à emporter.

Cette mesure s'applique aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2012. Les opérations facturées à 5,5 % avant le 1^{er} janvier 2012 restent taxables à ce taux même si l'exigibilité de la taxe intervient à compter de cette date.

Pour les opérations taxables aux taux réduits de 5,5 % et de 7 % en France métropolitaine, le taux de 2,10 % continue à s'appliquer dans les DOM.

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



Pour certaines opérations réalisées en Corse, le taux de 2,10 % continue à s'appliquer.

Exceptée la mesure touchant les 140 premières représentations de certains concerts, le taux super réduit de 2,10 % en vigueur en métropole continue à s'appliquer dans des conditions identiques.

Après avoir mis un projet d'instruction en consultation dès les premiers jours de janvier, l'administration a publié son commentaire définitif de cette instruction le 8 février 2012. L'instruction précise des modalités de ventilation du prix à effectuer en cas de pluralité de taux pour une même opération. En cas de pluralité de taux pour une même facture, l'opération sera passible du taux le plus élevé, à défaut d'une ventilation effectuée par le redevable.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1678 du 28 décembre 2011, art. 13\)](#)

[\(BO 3 C-1-12 ; instruction du 8 février 2012\)](#)

[\(Rescrit 2011-38 \(TCA\) du 29 décembre 2011\)](#)

TVA : redevables du RSI

Pour les exercices clos depuis le 30 septembre 2011, les entreprises soumises au régime simplifié de TVA dont l'exercice est clos en cours d'année doivent obligatoirement déposer leur déclaration annuelle de TVA (CA 12 E) dans les trois mois qui suivent la clôture de leur exercice. Avant cette date, les entreprises avaient le choix entre le dépôt d'une déclaration de TVA en fonction de l'année civile et une déclaration calée sur l'exercice comptable. Désormais, elles n'ont plus la possibilité de déposer leur déclaration en fonction de l'année civile.

[\(Décret 2011-2026 du 29 décembre 2011, JO du 30\)](#)



Revue internet du Club Fiscal

Suppression du régime suspensif bénéficiant aux opérations réalisées sur le plateau continental

Pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2012, le régime suspensif de TVA applicable aux opérations réalisées sur le plateau continental est supprimé.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 23\)](#)

Exonération des chiropracteurs

Pour les opérations réalisées à compter du 30 décembre 2011, les soins dispensés aux personnes par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre de chiropracteurs sont exonérés de plein droit de TVA, à l'instar des professions médicales et paramédicales légalement réglementées (CGI art. 261-4-1°).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 15\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mars 2012 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire